

Contexte et perspectives pour le développement éolien en Picardie

Corinne BIVER
DREAL Picardie
16 octobre 2015



Introduction

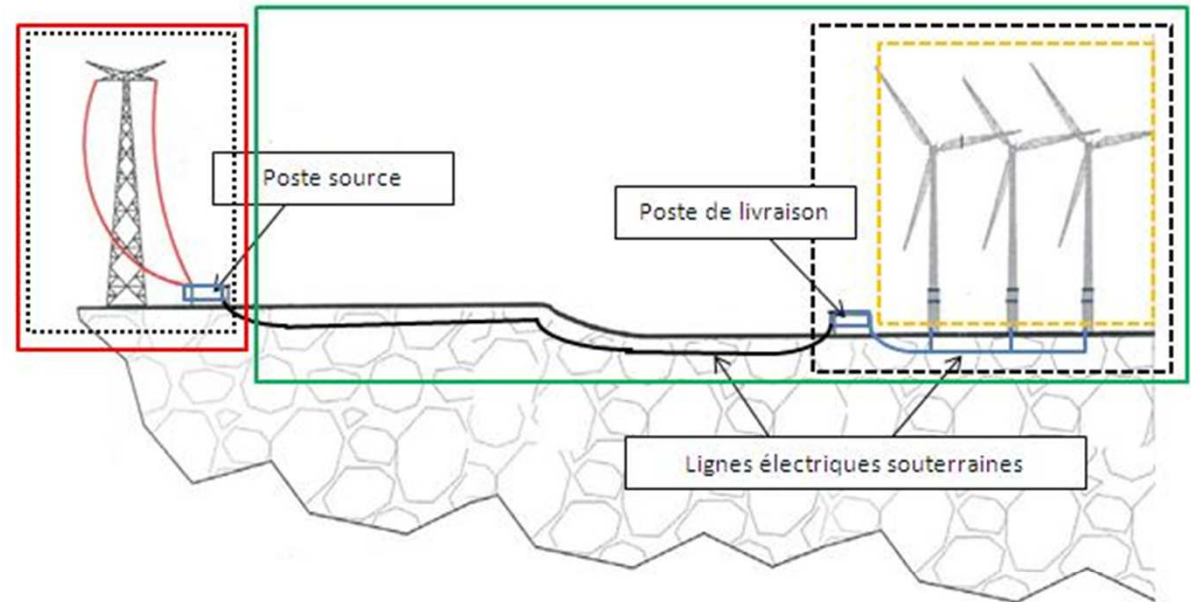
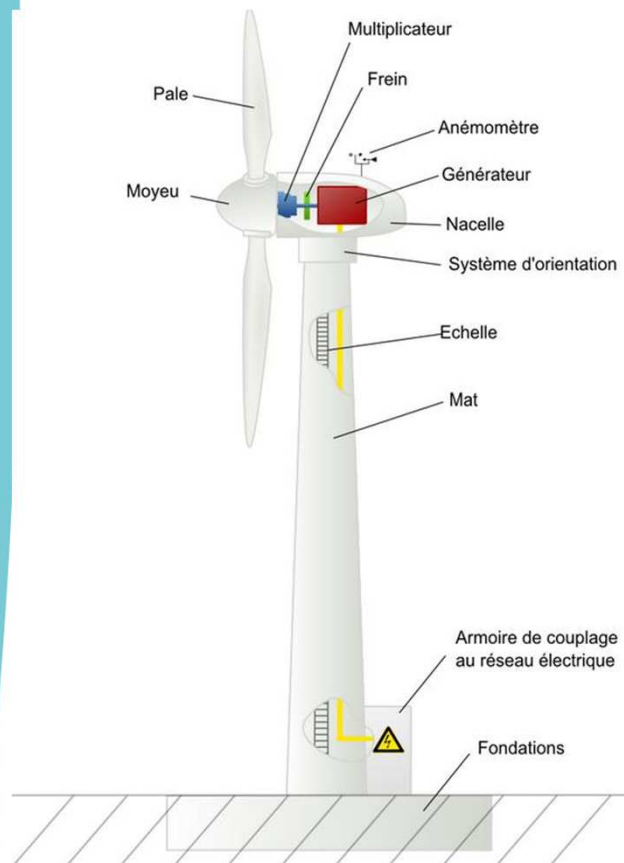
- **Le contexte éolien**

- Qu'est ce qu'un projet éolien ?
- Les principaux opérateurs
- Les procédures
- Le cadrage réglementaire actuel
- Les évolutions apportées par la LTECV

- **Les perspectives de développement à 2050**

- Le contexte national
- Les évolutions réglementaires
- Le schéma régional éolien (SRE)
- La portée du SRE
- L'état d'avancement du développement éolien
- Les perspectives

Le contexte éolien : Qu'est ce qu'un projet éolien?



Légende :

Instruction {
 - - - Autorisation unique ICPE, certificat ouvrant droit à obligation d'achat (CODOA)
 — Décret n°2011-1697

Domaine d'application des Schémas {
 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables
 - - - Schéma régional éolien

Responsabilité {
 — RTE, ERDF, ELD, ...
 — Porteurs de projets éoliens



PRÉFÊTE DE LA RÉGION
PICARDIE

Le contexte éolien : Les principaux opérateurs de Picardie

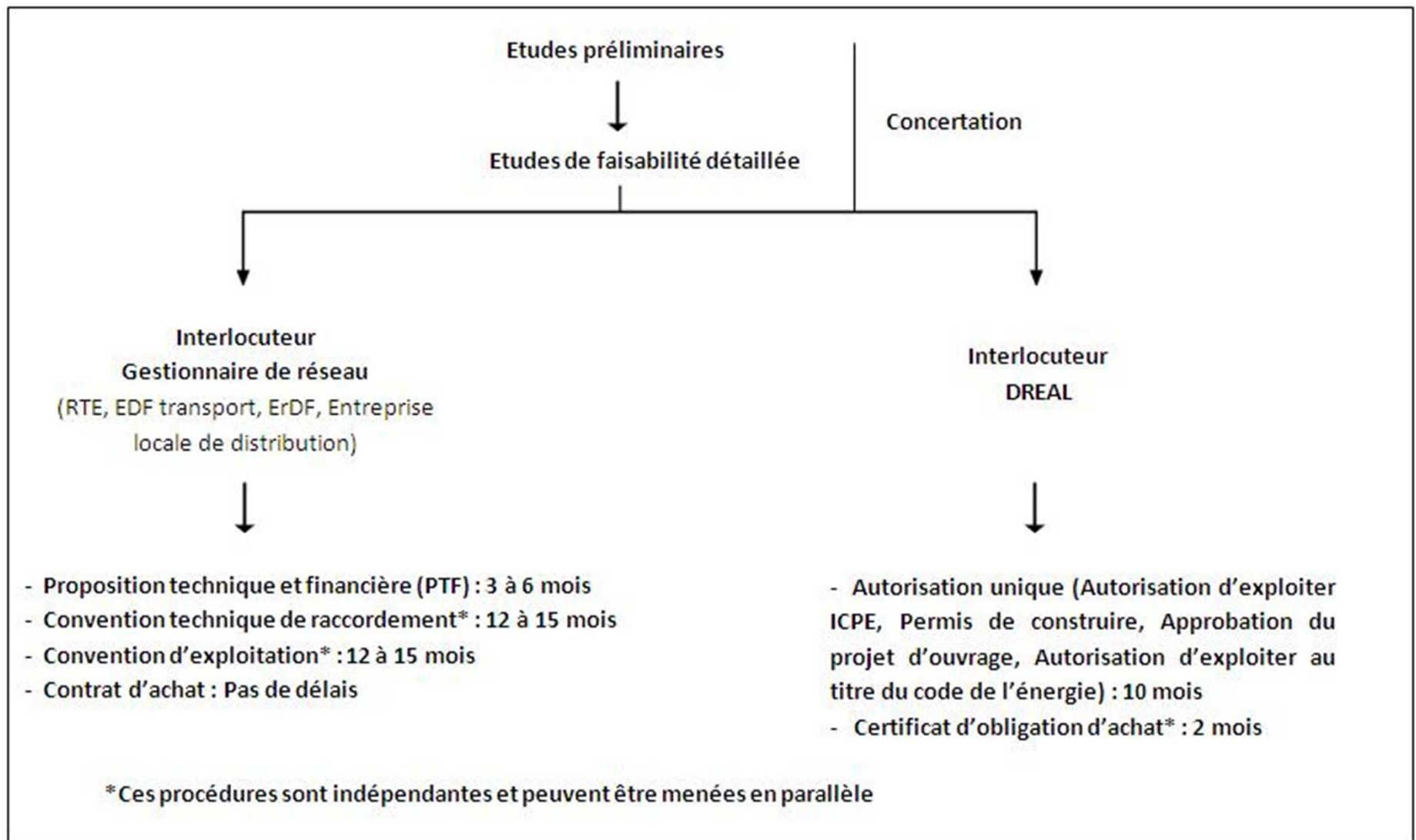
Opérateurs	Puissance (MW)
BEC Energy GmbH	29,9
CITA	12
ECOTERA	29
EDF ENERGIES NOUVELLES	40
EDP Renewables	6
ELECTRAWINDS	31,8
ENERGIETEAM	240,6
ENERTRAG	54,3
EOLE AVENIR	9,2
ERELIA	19,2
ESCOFI	12
EUROWATT	40,18
WPD	39

Opérateurs	Puissance (MW)
H2Air	43,8
Idex	20
Maïa Eolis	142,85
NEOEN EOLIENNE	16,1
NORDEX	170,5
OSTWIND	43,6
QUADRAN	44,8
THEOLIA	15
VALECO	96,9
VOL-V	20,7
VOLKSWIND	141
WKN	21,6

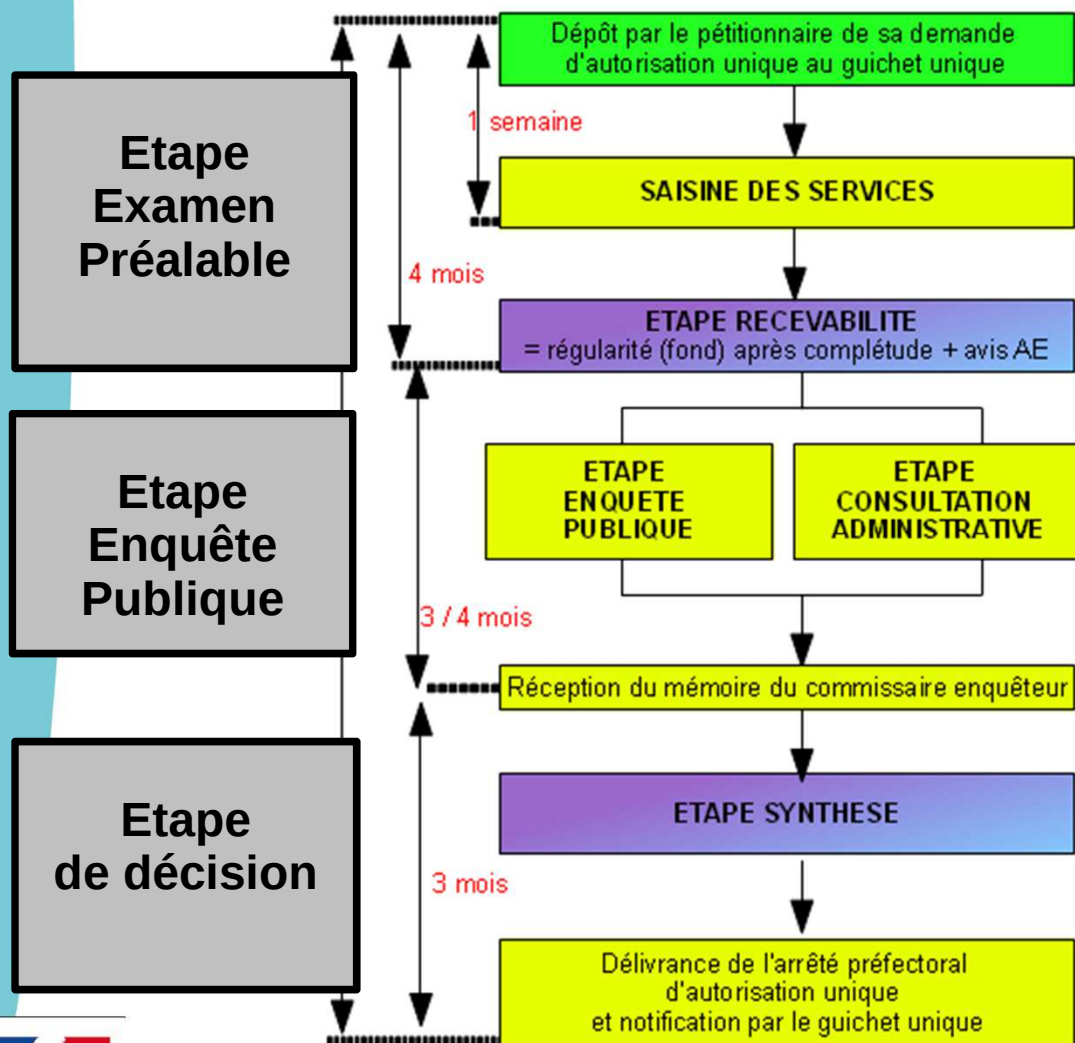


PRÉFÈTE DE LA RÉGION
PICARDIE

Le contexte éolien : Les procédures



Le contexte éolien : Les procédures



Procédure d'autorisation unique

- « Grande expérimentation » : Eolien et méthanisation soumis à autorisation ICPE
- ICPE, PC, et éventuellement Défrichement, Espèces protégées, Deux Autorisations énergie
- 7 régions depuis le 5/5/14, pour 3 ans au plus
- Sécurité juridique, simplification, réduction des délais, interlocuteur unique

Délais réglementaires :
4 mois d'examen préalable
3 mois pour la fin d'instruction

Le contexte éolien : Les principaux enjeux et critères d'autorisation / refus des projets

- L'arrêté préfectoral est une décision administrative : il doit être établi sur des éléments objectifs de faits et de droits, qui le motivent et le fondent.
- Parmi ces éléments :
 - Consommation d'espace, prise en compte du Schéma Régional Eolien, compatibilité avec les documents d'urbanisme et servitudes, éloignement des zones habitées ou destinées à l'habitation (500m minimum) ;
 - Acceptabilité des impacts environnementaux, et mise en œuvre par le pétitionnaire de la séquence Eviter / Réduire / Compenser ces impacts : en général, les principaux enjeux sont liés aux effets sur le paysage et le patrimoine, les émissions sonores, la faune (avifaune et les chiroptères), flore et habitats (espèces protégées) ;
 - Acceptabilité des dangers : la sécurité de la navigation aérienne et des prévisions météorologique (perturbation des radars), la sécurité des ouvrages électriques, les risques d'effondrement d'éoliennes ou chutes et projections d'éléments ou de glace.

Le contexte éolien

La consultation des communes

- En amont du dépôt de la demande d'autorisation, le pétitionnaire demande l'avis du Maire /Président EPCI sur l'état dans lequel sera remis le site à l'arrêt définitif des installations, et le type d'usage alors attendu ;
- En phase d'enquête publique (dossier du pétitionnaire contenant notamment étude d'impact et de danger)
 - Les communes concernées (rayon de 6 km autour des éoliennes) sont saisies par le Préfet pour avis sur le projet ;
- A l'issue de l'instruction
 - Les communes concernées (rayon de 6 km autour des éoliennes) ont copie de l'arrêté d'autorisation (ou de refus) unique, extraits à afficher dans les mairies d'implantation. Cet arrêté vaut PC.
 - Délais de recours pour les tiers : 2 mois, à notifier au Préfet et au pétitionnaire.

Le contexte éolien

Les évolutions apportées par la LTECV

- **Article 138 → Code de l'Urbanisme**
 - Communes soumises à la loi littorale
 - Lève la contradiction entre l'impossibilité d'implanter des éoliennes à moins de 500m des habitations et la règle d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante
 - Possibilité d'implanter des éoliennes hors continuité urbaine sur délibération de l'EPCI (ou commune) + avis CDNPS
- **Article 139 → Code de l'Environnement**
 - Confirme la règle de 500 m d'éloignement au moins des constructions à usage d'habitation, immeubles habités, zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la publication de la loi 2000-108 du 10/02/2000

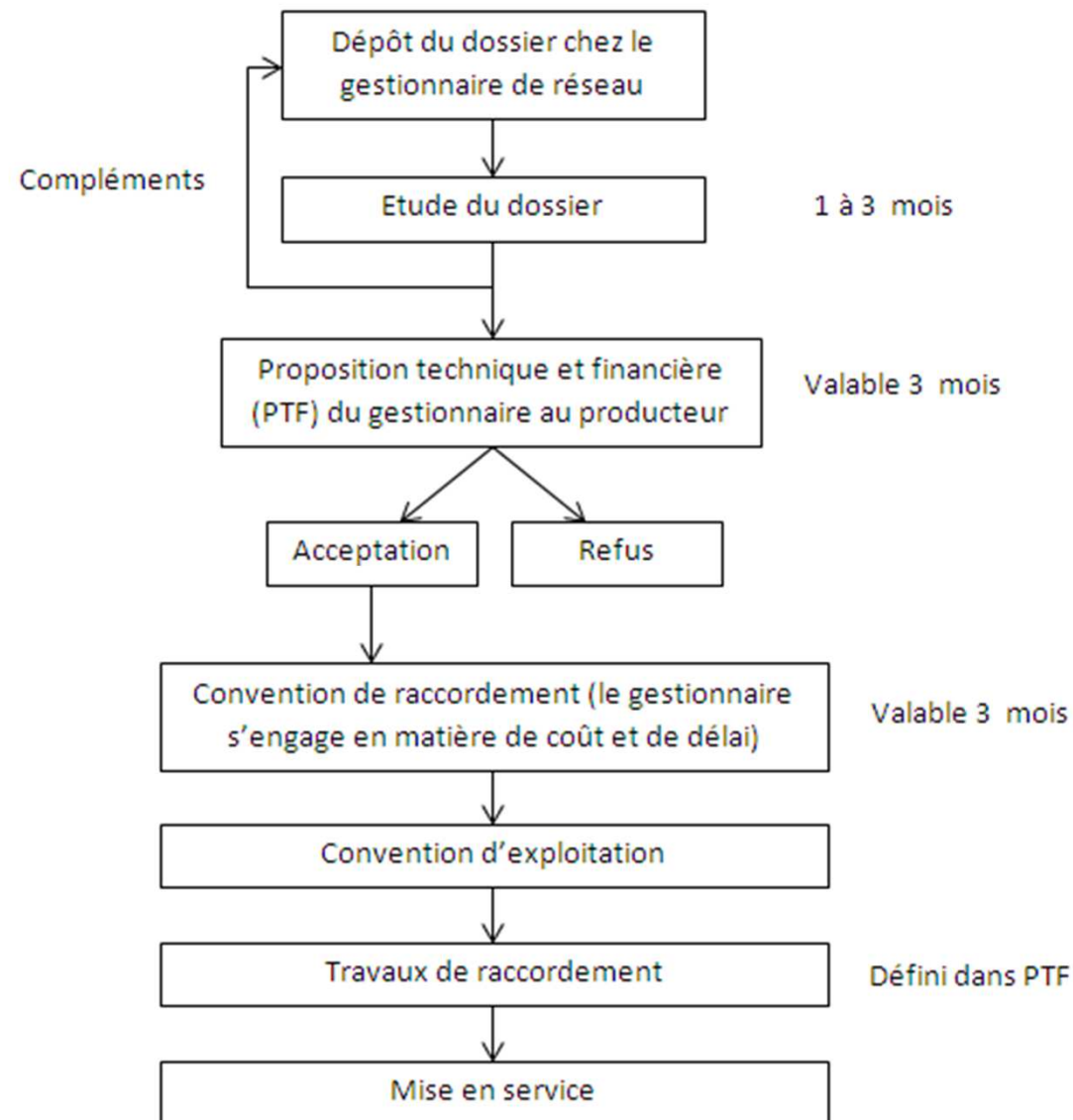
Le contexte éolien

Les évolutions apportées par la LTECV

- **Article 140 → Code de l'Environnement**
 - Tous les EPCI/communes ayant arrêté leur PLU(i)
 - Implantation des éoliennes incompatibles avec le voisinage des zones habitées soumis à délibération favorable de l'EPCI (ou commune)
 - Travail en cours sur la mise en application de cette disposition
- **Article 142 → Code Gal des collectivités territoriales**
 - Note de synthèse avec la convocation au conseil municipal pour les communes de moins de 3500 habitants devant délibérer sur les projets d'installations classées, éoliennes y compris (déjà en vigueur pour les communes de plus de 3500 habitants)

Le contexte éolien : Les procédures

Procédure de raccordement



Perspectives de développement : Le contexte national

2008, Union Européenne (Paquet Energie-Climat 3x20), des objectifs à 2020 :

- 20% d'émissions de GES
- 20% de consommation d'énergie
- 20% d'EnR dans le mix énergétique

Loi de transition énergétique pour la croissance verte (2015) :

- 40% d'émissions de GES en 2030 par rapport à 1990
- Division par 4 des émissions de GES en 2050
- 50% de consommation d'énergie en 2050 par rapport à 2012
- 32% d'EnR dans le mix énergétique en 2030

Loi Grenelle I (2009) et Loi Grenelle 2 (2010), traduction en loi française du Paquet Energie-Climat :

- 20% d'émissions de GES par rapport à 1990
- 20% de consommation d'énergie par rapport à 1990
- 23% d'EnR dans le mix énergétique
- Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie



PRÉFÈTE DE LA RÉGION
PICARDIE

Perspectives de développement : Les évolutions réglementaires

Loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation du service public de l'électricité :

Autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie

Obligation d'achat

Règle des cinq mâts

Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 (POPE) :

Zone de développement éolien (ZDE)

Loi n°2013-312 du 15 avril 2013 (Brottes) :

Suppression ZDE

Suppression règles des cinq mâts

Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat :

Permis de construire éolien

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2) :

Régime ICPE

Schéma régional éolien (SRE)

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR)

LOI n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises :

Autorisation unique



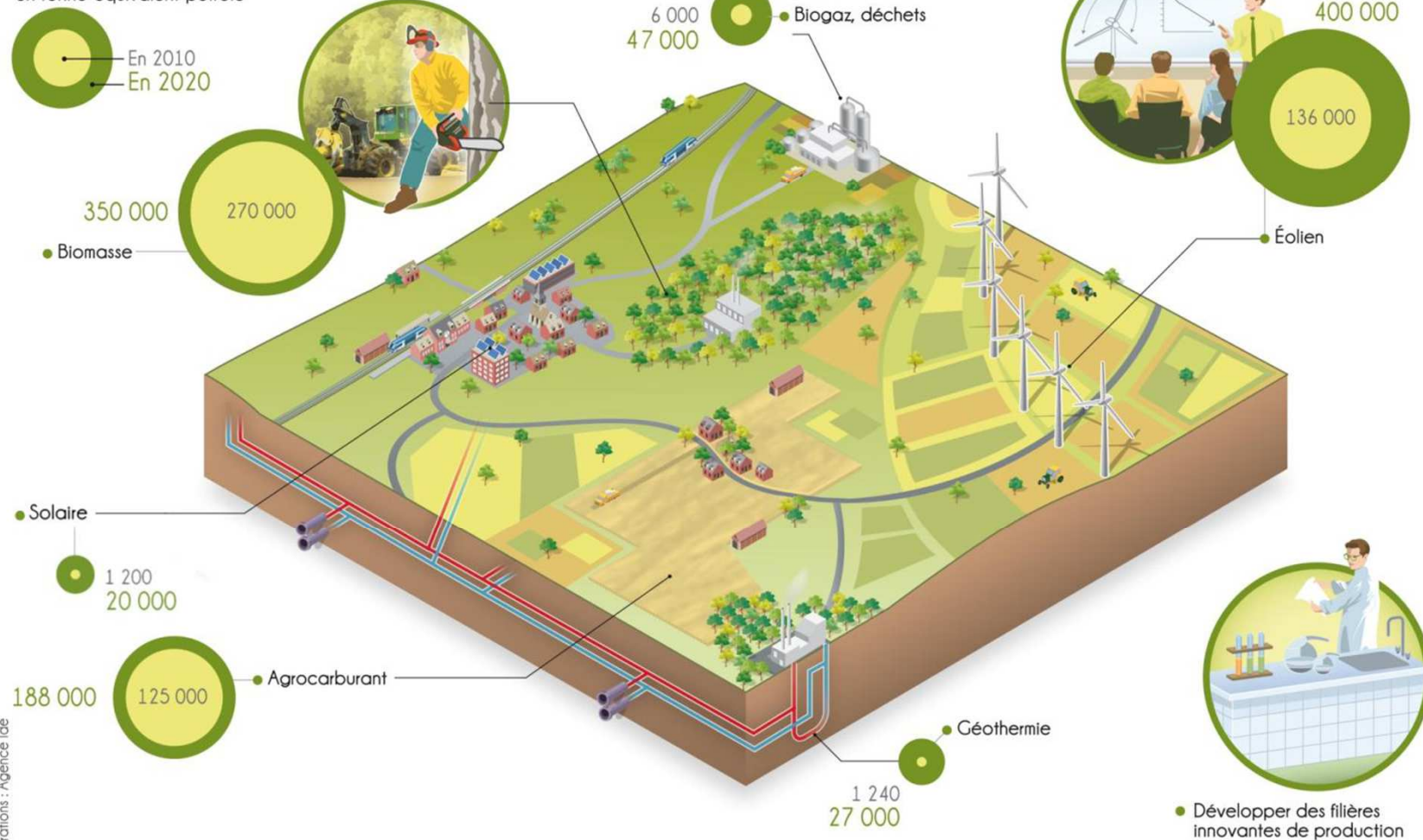
PRÉFÈTE DE LA RÉGION
PICARDIE

Perspectives de développement : Le schéma régional climat-air-énergie

Production d'énergies renouvelables

Objectifs SRCAE Picardie

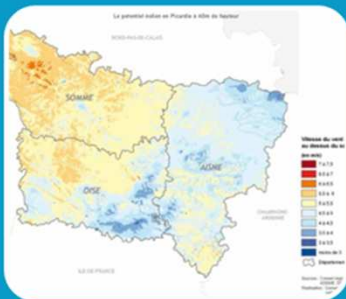
Production
en tonne-équivalent-pétrole



PRÉFÈTE DE LA RÉGION
PICARDIE

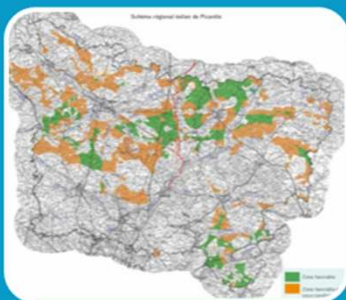
Illustrations : Agence lade

Perspectives de développement : Le schéma régional éolien



Développement de la filière plus construit et plus consensuel

- Prise en compte des contraintes techniques, environnementales et sociétales
- Concertation d'octobre 2009 à juin 2011



Etabli des zones favorables et favorables sous conditions au développement de la filière

- article R222-2 du code de l'environnement : une zone favorable est une liste de communes définies à partir d'une superposition des enjeux régionaux et d'une stratégie régionale, établie en concertation avec les acteurs locaux territoriaux. La représentation cartographique est indicative
- Prise en compte pour les autorisations d'exploiter



Un objectif en terme de puissance installée à l'horizon 2020 de 2800MW

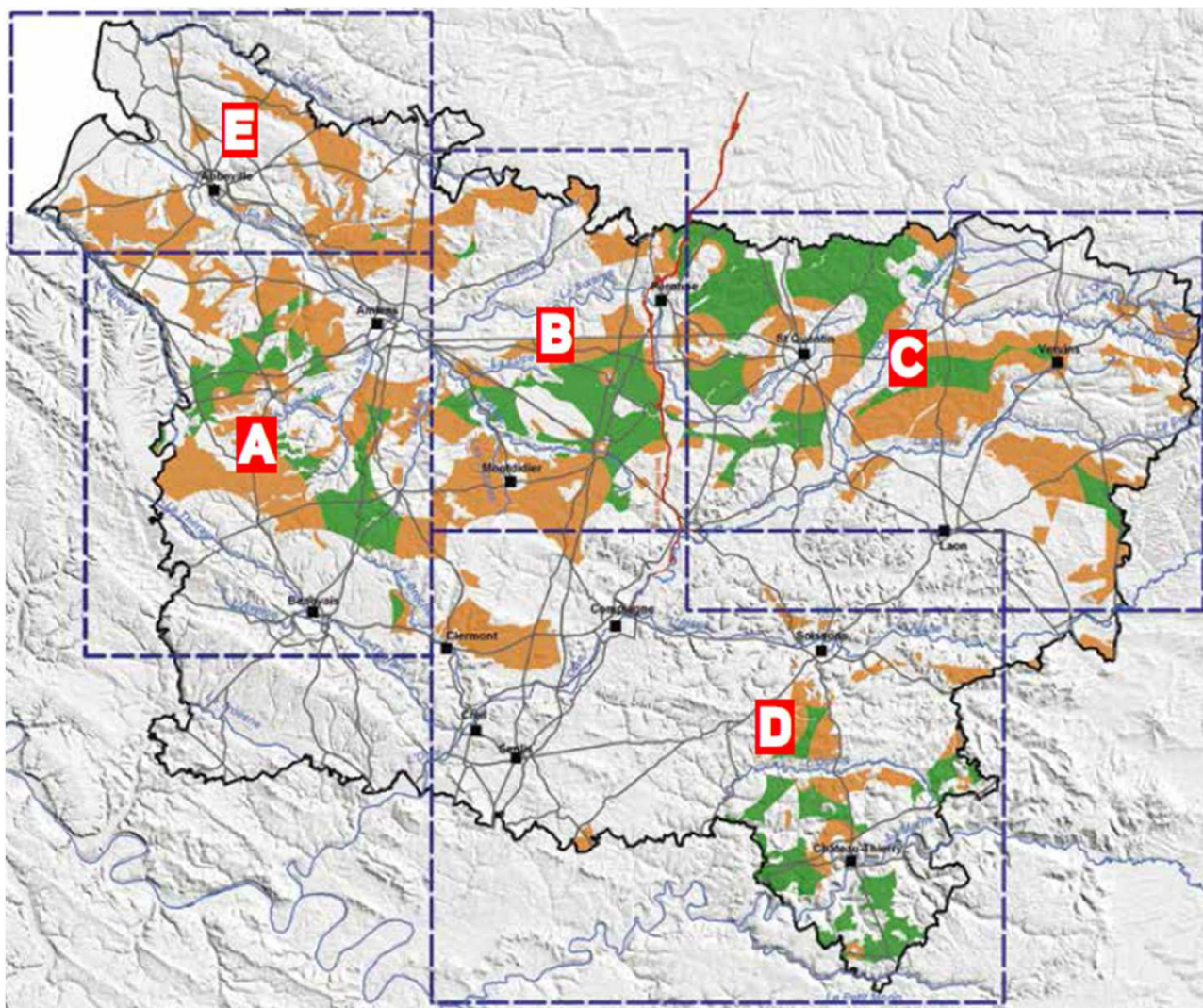
- 14,7% de l'objectif national au même horizon
- 33% de l'objectif régional à l'horizon 2050 (8400MW)

Perspectives de développement : Le schéma régional éolien

La stratégie du SRE

Cinq grands secteurs qui reprennent au maximum le découpage des schémas départementaux:

- La localisation préférentielle pour le développement des projets
- Un objectif de puissance installée à horizon 2020 (puissance SRE)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION
PICARDIE

Perspectives de développement : Le schéma régional éolien

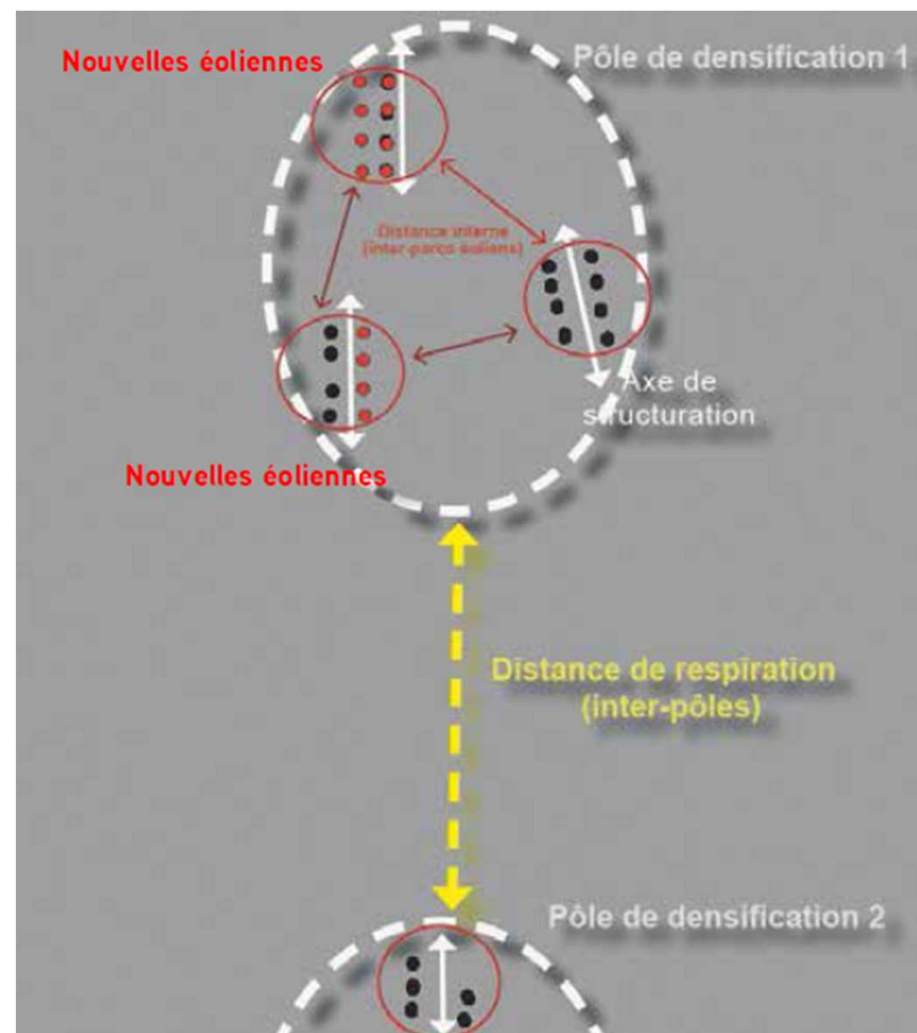
La stratégie du SRE

Trois grands type de respiration paysagère:

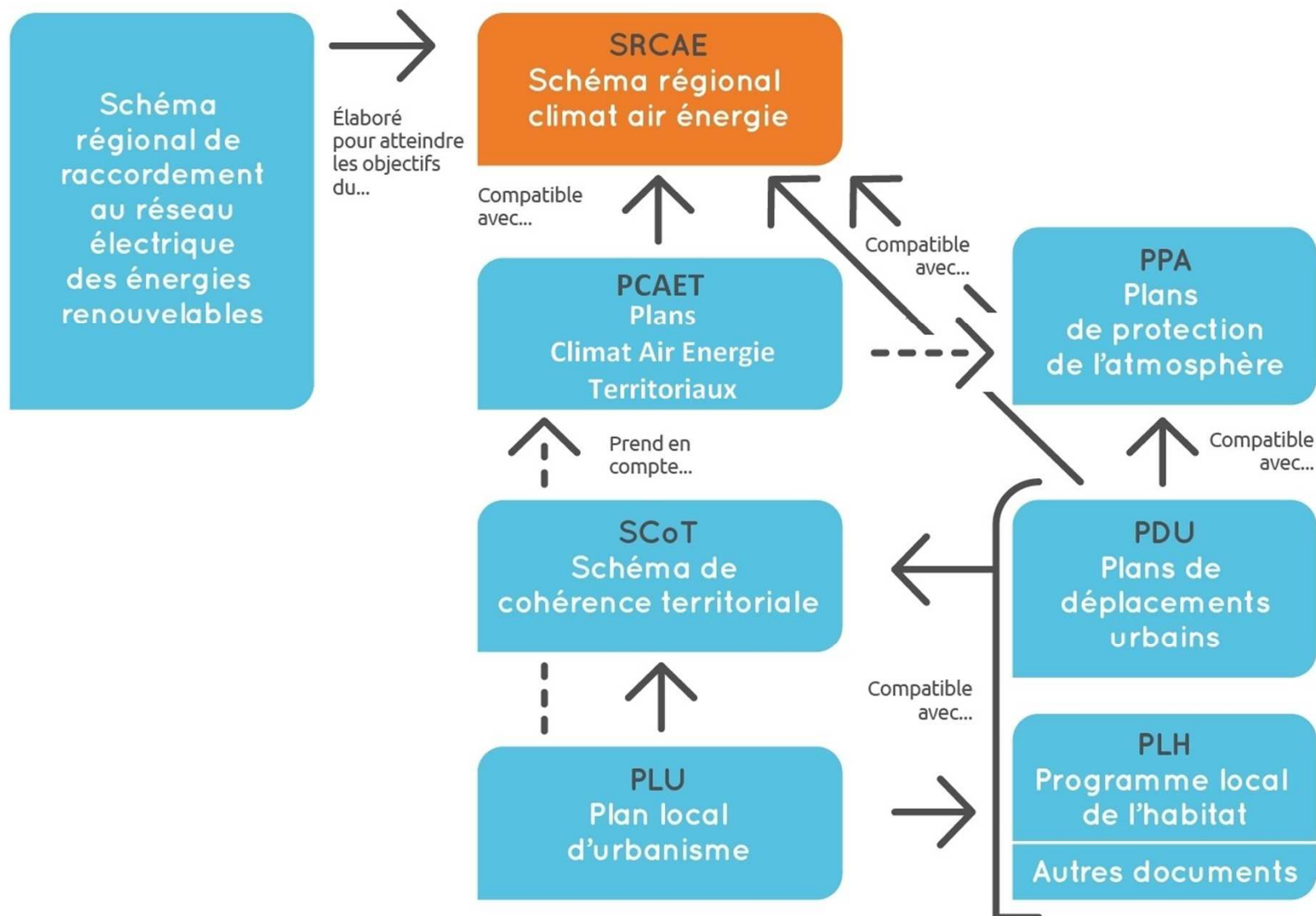
- **Développement en ponctuation** : permettre un développement interstitiel en évitant le mitage
- **Pôles de structuration** : en accompagnement d'une ligne de force du paysage (éviter le mitage, vigilance accrue au phénomène de saturation visuelle par encerclement des communes)
- **Pôle de densification** : structuration de parcs de façon à former un ensemble cohérent (éviter le mitage, protéger les paysages les plus sensibles, vigilance accrue au phénomène de saturation visuelle)

Trois grands types de respiration paysagère :

- Distance intersecteurs (15-20 km)
- Distance interpôles (5-10km)
- Distance internes aux pôles (2-5km)

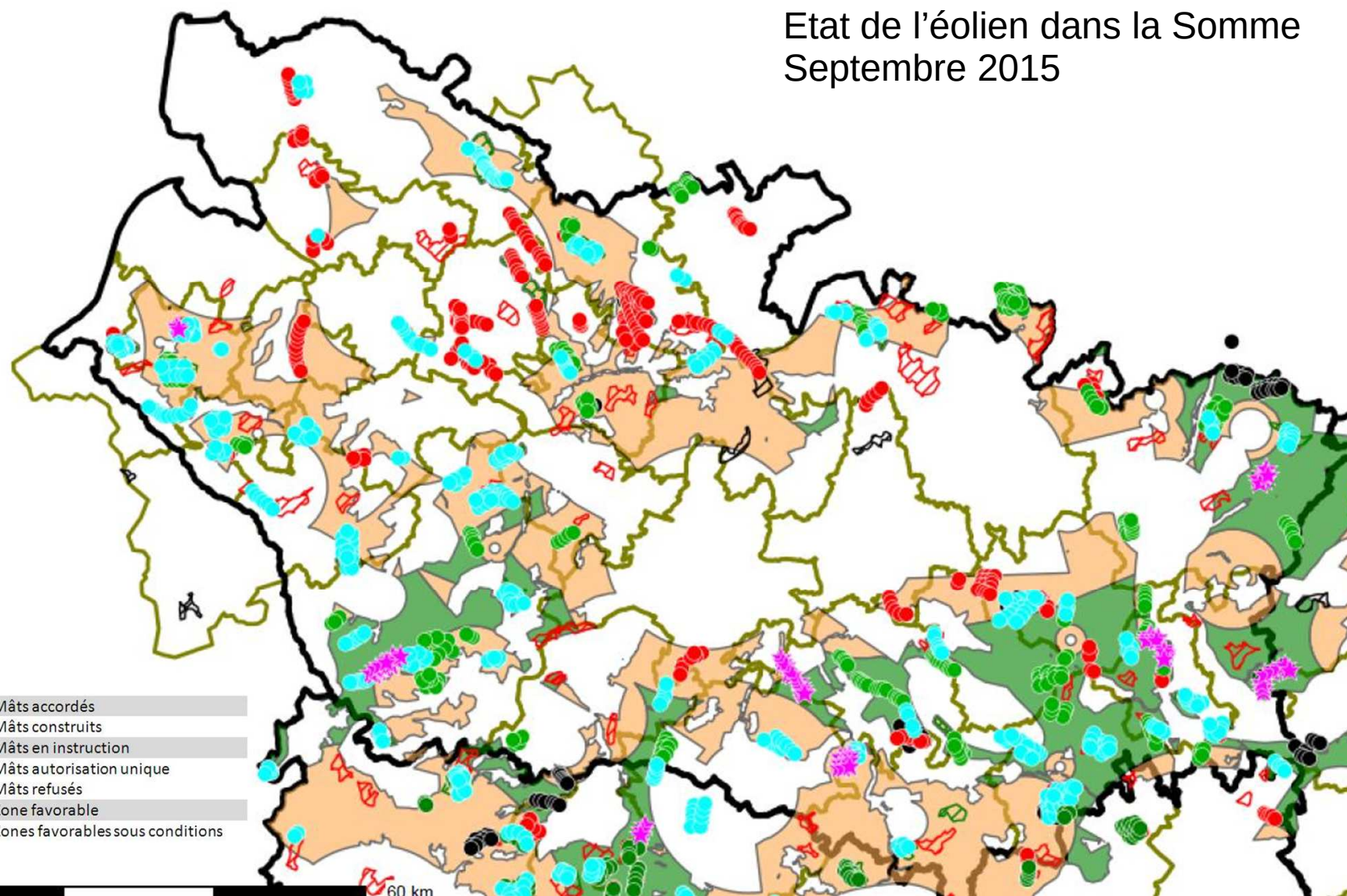


Perspectives de développement : La portée du SRE



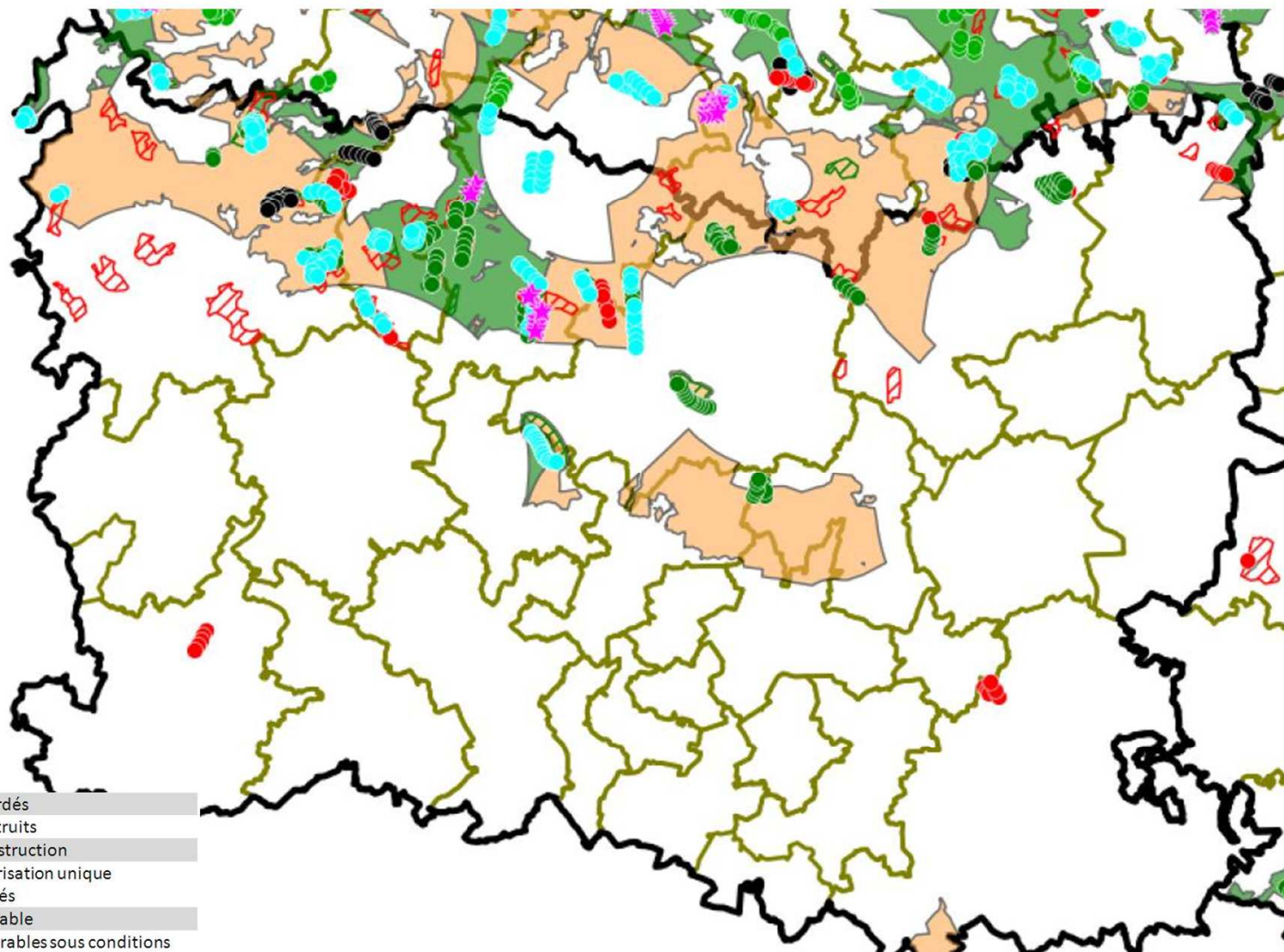
Perspectives de développement : L'état d'avancement du développement éolien

Etat de l'éolien dans la Somme
Septembre 2015

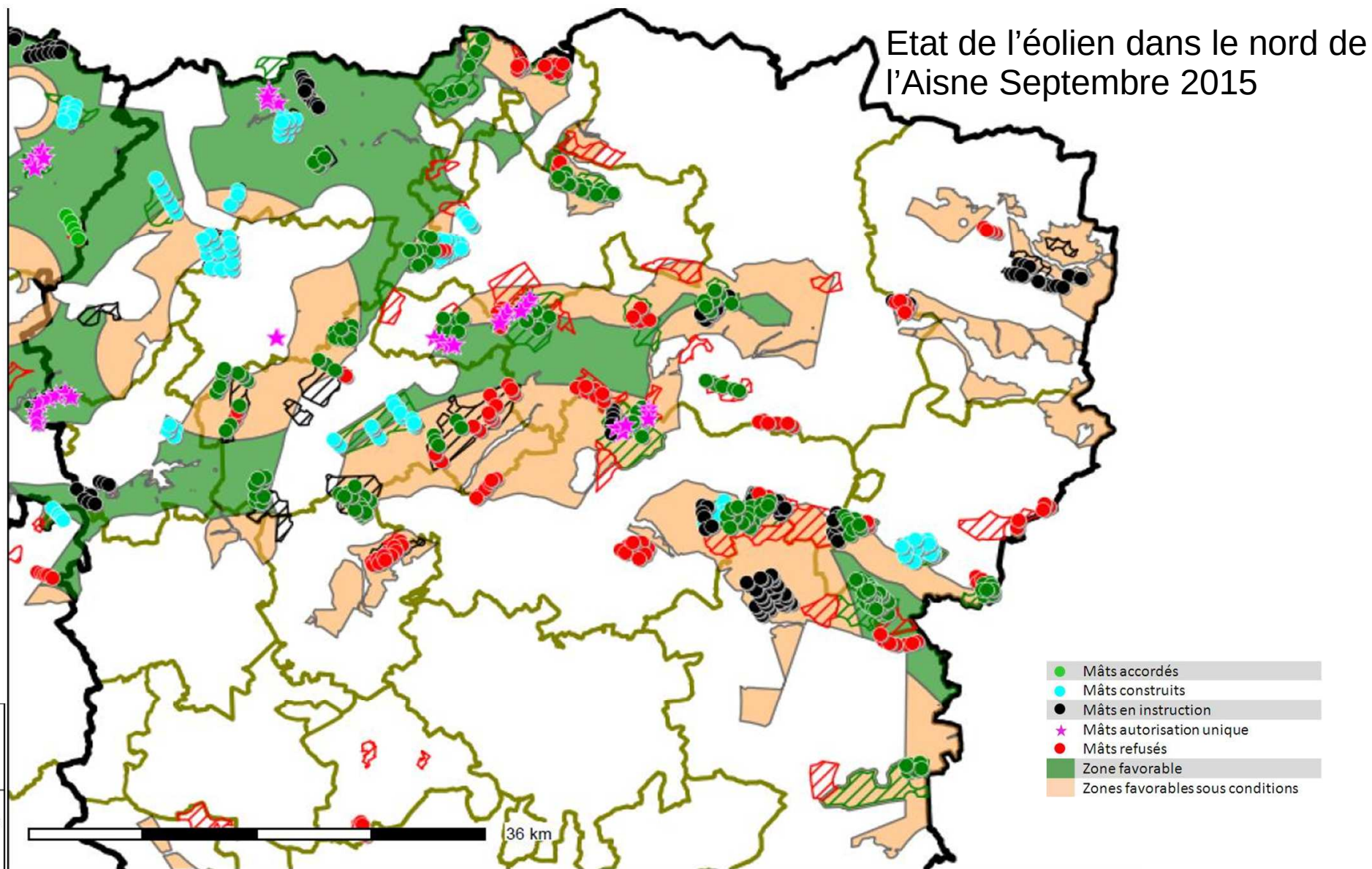


Perspectives de développement : L'état d'avancement du développement éolien

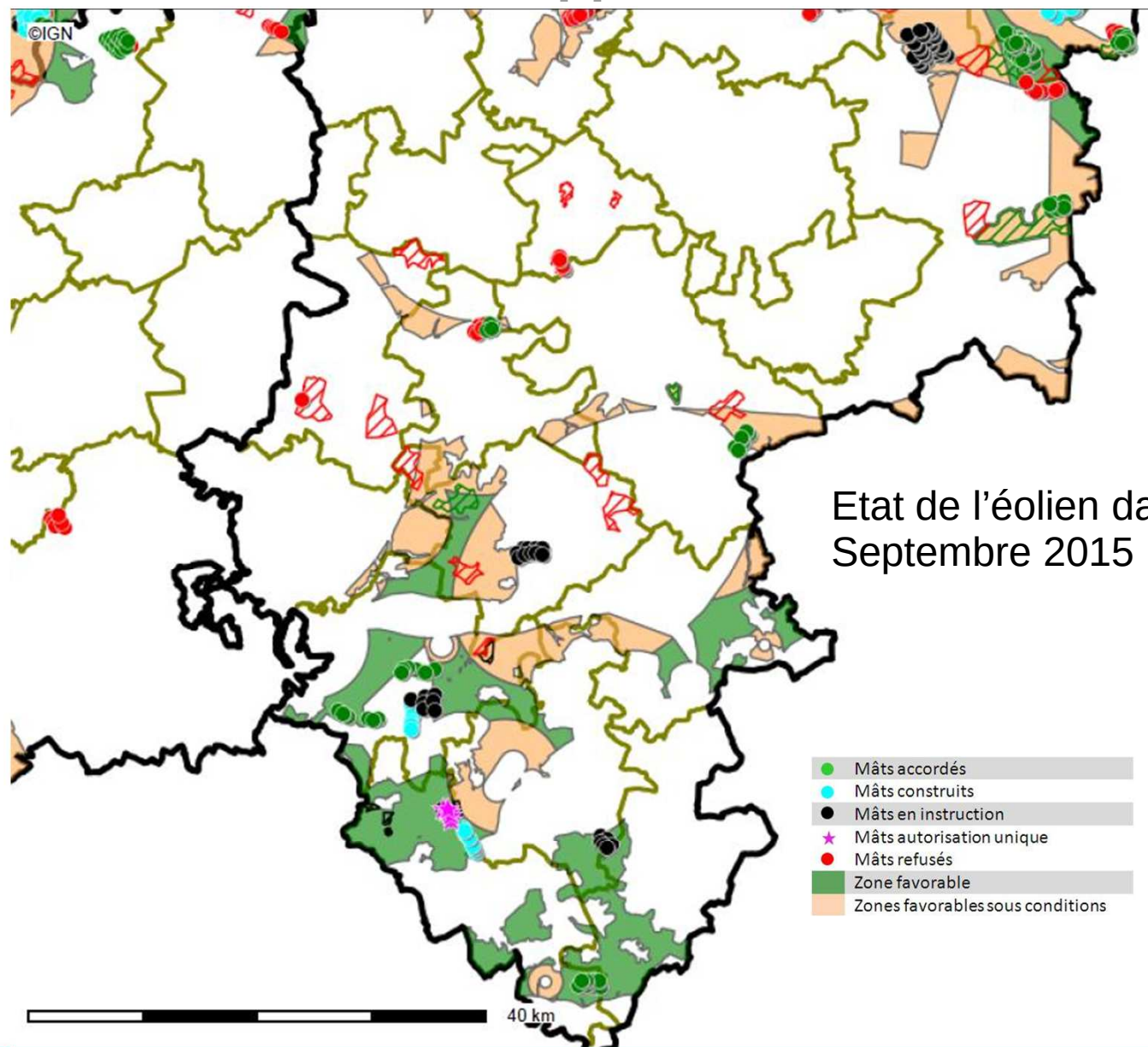
Etat de l'éolien dans l'Oise Septembre 2015



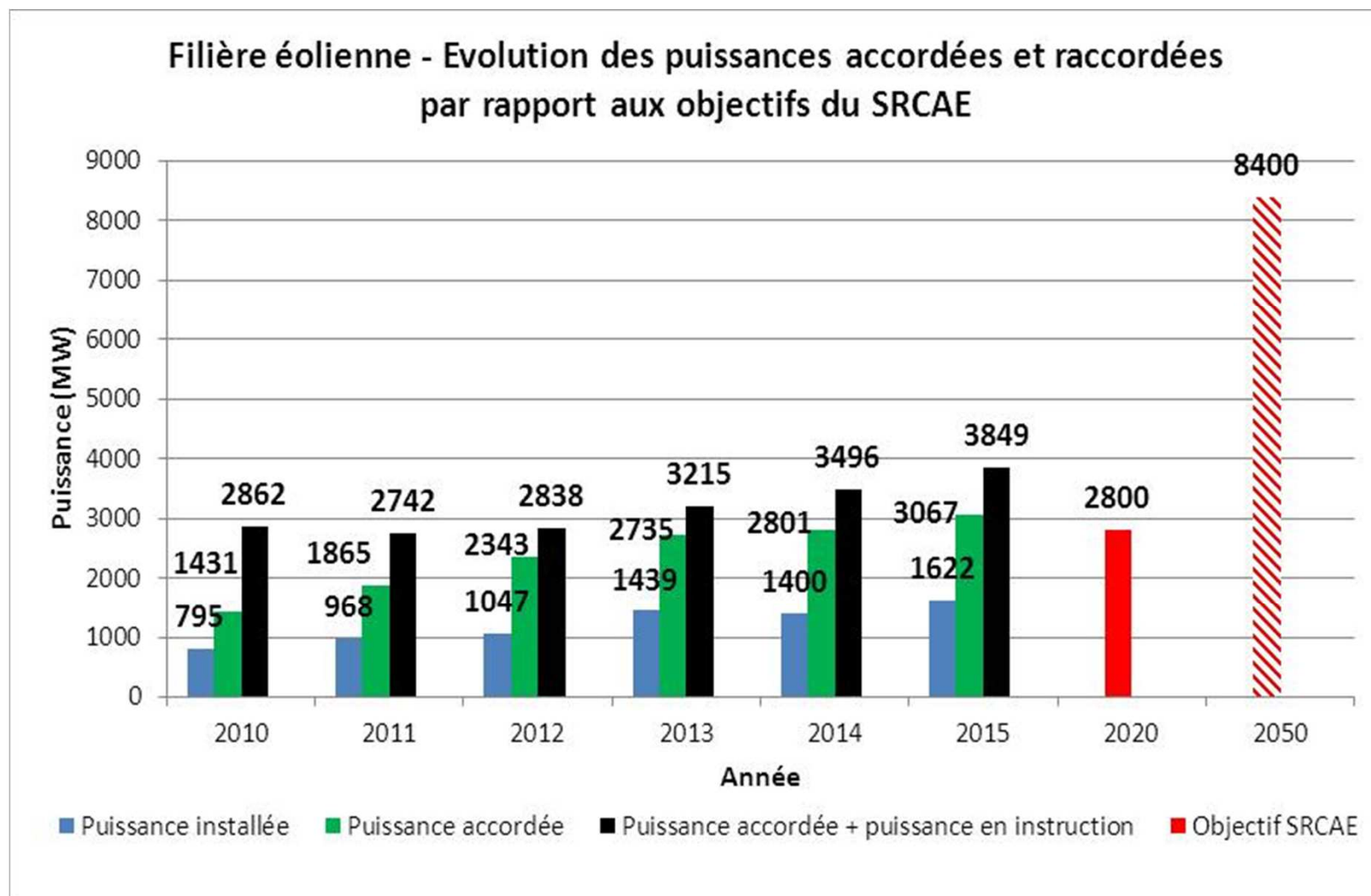
Perspectives de développement : L'état d'avancement du développement éolien



Perspectives de développement : L'état d'avancement du développement éolien



Perspectives de développement : L'état d'avancement du développement éolien



Perspectives de développement : réflexions en cours

- Un bilan du développement éolien en cours (travail partenarial Etat/Région/ADEME) dans la perspective d'une révision du schéma régional éolien dans les 3 ans qui viennent
- Une dynamique de projets importante sur le territoire : instruction des projets au cas par cas, sur la base des études d'impact
- La planification locale (PCET/SCOT/PLUi/PLU) : une réelle opportunité pour les collectivités de s'approprier les enjeux de développement éolien sur leur territoire

